



Janvier 2011

**APPLICATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983**

**\* DÉCRET \***

**DÉCRET NO 38: SOMME MAXIMALE POUR L'ALIÉNATION  
DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES**

Conformément aux prescriptions du canon 1292, §1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète que la somme maximale pour l'aliénation de biens ecclésiastiques ou les contrats d'emprunts sans obligation de recours au Saint-Siège, soit désormais fixée à 3 500 000 \$ CAN pour tout le territoire de la Conférence. Cette somme sera ajustée annuellement selon l'index du coût de la vie au Canada, en se servant du 1<sup>er</sup> janvier 1993 comme point de départ.

**COMMENTAIRE**

Le décret no 38 a été approuvé par la Conférence le 20 mars 1992 et reconnu par le Saint-Siège (Lettre de la Nonciature apostolique, Prot. no 4211/93, le 8 septembre 1993).

1. Le 26 mars 1982, la Congrégation pour le clergé fixait la somme maximale autorisée pour les actes d'aliénation sans l'intervention du Saint-Siège à 1 000 000 \$ CAN. Ce montant est maintenant augmenté à 3 500 000 \$ CAN et il s'applique aux actes d'aliénation, à la fois au sens strict de ventes, cessions, etc. et au sens large d'actes qui pourraient mettre à risque l'état du patrimoine d'une personne juridique.

De plus, le montant a été indexé, en prenant pour point de référence le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ainsi donc, chaque année, une nouvelle somme maximale sera fixée, suivant l'évolution de l'index du coût de la vie.

**À sa réunion des 25 et 26 janvier 2011, après avoir pris en considération l'augmentation nationale du coût de la vie de 2,4 pour cent pour l'année 2010, le Bureau de direction décrète que la somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques sans recours au Saint-Siège est de 4 913 174 \$ CAN.**

COPIE CONFORME  
d'un document officiel

No : 2011-001

TRUE COPY  
of an official document

Document officiel de la CECC

Date : Janvier 2011

CCCB Official Document

2. Le décret no 9 de la Conférence (Document officiel no 536; voir aussi le décret amendé, Document officiel no 536-1), prévoit que les actes non répétitifs dépassant cinq pour cent (5%), du montant maximal approuvé par la Conférence doivent être considérés comme des actes d'administration extraordinaire.

Le décret no 10 de la Conférence (Document officiel no 537-1) prévoit que, dans le cas des actes d'aliénation, le montant minimal en jeu dans les cas où les canons 1292 et 1295 s'appliquent est de dix pour cent (10%) du montant maximal approuvé par la Conférence.

En conséquence, les montants suivants s'appliquent:

1) Pour les actes d'administration extraordinaires (biens appartenant au diocèse):

- pour tout montant jusqu'à concurrence de 245 659 \$ CAN (soit 5% du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul les actes d'administration extraordinaires (voir le décret révisé no 9);
- pour tout montant excédant 245 659 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1277).
- il est à noter, par ailleurs, qu'en raison du canon 1277, il revient à l'évêque diocésain de préciser, prenant en compte l'état financier du diocèse, les actes plus importants nécessitant l'avis du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques.

2) Pour les actes d'aliénation:

- pour tout montant jusqu'à concurrence de 491 317 \$ CAN (soit 10% du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul de tels actes (voir le décret no 10);
- pour tout montant excédant 491 317 \$ CAN jusqu'à concurrence de 4 913 174 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1292, §1);
- pour tout montant excédant 4 913 174 \$ CAN, en plus des trois consentements qui précèdent, celui du Saint-Siège est requis (canon 1292, §2).